

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0739/PR/INT portant création de la Commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents de propagande électorale et de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux en prévision du référendum du 4 Septembre 1992.

n° 92-0739/PR/INT

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	13 août 1992
Numéro JO	Date du numéro
n° 15 du 15/08/1992	15 août 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU Les lois constitutionnelles n°77 001 et 77 002 en date du 27 Juin 1977

VU L'ordonnance n°77 008/LR du 30 Juin 1977

VU Le décret n°90 128/PRE du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement et modifié par le décret n°91 057/PRE du 13 mai 1991

VU Le décret n°92 0096/PRE du 17 AOUT 1992 fixant les modalités d'organisation du référendum du 4 septembre 1992

VU Loi n°214/AN/92/2ème L du 16 AOUT 1992 portant convocation des Électeurs Djiboutiens pour le Referendum du 4 Septembre 1992

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Il est créé une Commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents de propagande électorale utilisés pour le scrutin du 4 septembre 1992, après consultation des imprimeurs concernés.

ARTICLE 2

La Commission a également pour compétence

-
- de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents
 - de déterminer les tirages prévus.

ARTICLE 3

La composition de cette commission est la suivante : Président : Monsieur OSMAN BOGOREH BOUH, Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant. Membres : Monsieur AHMED DOUBAD MOUSSA, Directeur des Finances Monsieur DJAMA MAHMOUD HAID, Chef de Service des Affaires Économiques et des Prix Monsieur ABDI IBRAHIM MOHAMED, Fonctionnaire au Secrétariat Général à l'Information Monsieur ADEN WARSAMA DOUALEH, Chef de Service de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 4

La commission se réunira sur convocation de son président, en tout état de cause avant le samedi 15 Août 1992.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et devra être publié au « Journal Officiel ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.P.O.

LE DIRECTEUR DE CABINET ISMAIL GUEDI HARED